

MAIRIE
DE
FIGANIÈRES

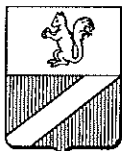
B.P. 33

Code Postal : 83830

Téléphone 04 94 50 93 60

Télécopie 04 94 50 93 64

figanieres@wanadoo.fr

<http://www.figanieres.com>

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2016**

B.CHILINI, A. BROSSE, C. COLLOMBAT, G. CONSEIL,
G. CONTE, M.O. DEBEUSSCHER, E. ESCAILLAS,
J. GAUTTIER, R. GIROUX, H. HELLAL, A. LAUGIER,
M.J. MAUREL, A. OSTORERO, A. REBOURG,
G. TACAILLE, B. THOMAS

Excusés ayant donné pouvoir : Ch. AUBOIN-LEROY
pouvoir à G. CONTE, E. MIMIS pouvoir à H. HELLAL,
P. RENGER pouvoir à E. ESCAILLAS, M. SOAVE pouvoir à
G. TACAILLE

Absente : V. CROMBET, R. LEQUEUX

Secrétaire de séance : M.J. MAUREL

L'an 2016, le 18 juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CHILINI, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Nombre de membres présents : 16

Nombre de votants : 20

Date de la convocation : 12 juillet 2016

Date d'affichage de la convocation : 12 juillet 2016

Délibération n° 044-2016 – Acquisition des droits du preneur à bail à construction de l'ensemble immobilier quartier Pré de la Roque

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un bail à construction a été cédé le 22 août 1984, par la mairie de Figanières à la SCI Hippocrate dont le docteur François-Xavier BRACHANET assure la gérance, pour une durée de 45 ans, ce qui porte le bail à construction au 22 août 2030.

L'immeuble concerné, cadastré section G n°695, lieudit le Pré de la Roque supporte un ensemble immobilier construit en R+1, d'une superficie de 142m² qui comprend un cabinet médical au rez-de-chaussée et un logement de type F3 au 1^{er} étage d'une superficie de 38m².

Cet ensemble est inoccupé depuis de nombreuses années. C'est la raison pour laquelle le docteur François-Xavier BRACHANET propose la résiliation amiable du bail avant son échéance de 2030 afin de permettre à la commune d'acquérir les droits du dit bail moyennant le prix de 68 000 euros.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Accepte la proposition de la SCI HIPPOCRATE représentée par le docteur François-Xavier BRACHANET aux conditions ci-dessus exposées,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 045-2016 – Acquisition de l'immeuble Galizzi – parcelle G 423

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à la délibération du 23 juin 1989 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones U et I Na du POS et à la délibération du 29 mars 2014, alinéa 15 qui donne délégation au maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT pour exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, ce dernier a exercé ce droit de préemption le 25 avril 2016 lors de la vente de l'immeuble situé sur la parcelle G 423 d'une superficie de 01 a 50 ca appartenant à la succession Galizzi. Cette acquisition est réalisée dans le but de démolir cet immeuble vétuste afin d'élargir la rue Pouponne, de créer un parking absolument nécessaire dans ce quartier et d'y aménager un jardin public.

Le coût de cette acquisition s'élève à 45 000€ auxquels il faut rajouter 2 200€ de frais de notaire et 3 500 € de frais d'agence.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal : Accepte la proposition de Monsieur le Maire aux conditions ci-dessus exposées et l'autorise à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 046-2016 – Vente d'un immeuble rue de Faye cadastré G 389 à la SCI

Gabin

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que La SCI Gabin – 3 place du Puits à Figanières gérée par Monsieur Dominique PIETRI et Madame Marilyn SIBILAT souhaite acquérir l'immeuble élevé de trois étages cadastrée section G 389 d'une superficie de 40m², située dans le village, sise rue de Faye, propriété de la commune. Il précise qu'une estimation a été demandée au service France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques et que la transaction peut se faire moyennant le prix de 40 000 euros.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Accepte de vendre l'immeuble cadastré section G n°389 d'une superficie de 40 m², située dans le village, sise rue de Faye à la SCI Gabin au prix de 40 000 euros,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de réaliser cette opération et de signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 047-2016 – Maison médicale bail professionnel

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la maison médicale située quartier Pré de la Roque, d'une superficie de 118,85m², est composée d'un hall d'accueil, d'un secrétariat, d'une salle d'attente, d'une partie privative et de deux cabinets médicaux, l'un de 28,58m² et l'autre de 21,57m². Madame Armelle CHRISTEN, psychologue et Madame Myriam HEIM ostéopathe, qui en ont fait la demande sont susceptibles d'occuper le deuxième. La présente location est soumise aux dispositions de l'article 57A de la loi n°36-1290 du 23 décembre 1986 et relève pour le surplus, des dispositions du Code civil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : DECIDE de donner à bail à Mesdames Armelle CHRISTEN et Myriam HEIM le cabinet médical d'une superficie de 21,57m². Elles profiteront également avec le deuxième médecin des communs dont ils auront l'usage.

Article 2 : DIT que le présent bail est signé pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 3 : FIXE le montant du loyer à 400 euros par mois. Le loyer est payable d'avance. Une caution de 400€ est exigée lors du premier terme du loyer.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec l'affaire.

Le loyer est stipulé révisable chaque année en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n°048-2016 – Dépôt sauvage d'ordures ménagères et d'objets divers – contravention et recouvrement des frais d'enlèvement

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, fréquemment, certaines personnes indécates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers ou de gravats sur la voie publique et ce, malgré les différents services existants sur le territoire communal pour la gestion des déchets :

- Conteneurs enterrés ou sous abri ;
- Service de collecte des ordures ménagères règlementé ;
- Tournée de ramassage des encombrants sur inscription ;

Il rappelle que «tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit» et que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le Code Pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

Article R-632-1 alinéa 1 du Code Pénal (abandon de déchets ou de matériaux sur un lieu public ou privé) ;

Article L541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement (dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'objets hors des emplacements autorisés) ;

Article R-635-8 alinéa 1 du Code Pénal (dépôt d'objets et d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé).

Malgré ces poursuites énumérées ci-dessus, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité. En effet, il s'agit de retirer au plus tôt ces déchets tant pour des raisons de sécurité, d'environnement et afin de ne pas laisser s'installer un sentiment général de laisser aller. Cette mission vient donc interférer sur l'organisation générale des services techniques et génère des retards sur le planning des chantiers municipaux.

Aussi, il propose de mettre ce coût à la charge des contrevenants, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Il demande donc au conseil municipal qui accepte :

- De l'autoriser à ordonner à la Police Rurale de dresser les contraventions liées au non-respect des articles cités ci-dessus ;
- De fixer un forfait de 300 euros incluant jusqu'à 4 heures maximum de travail et 70 euros pour toute heure supplémentaire nécessaire pour le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur la voie publique (sac ordures ménagères, pneus, cartons, verres, et autres objets). Ce coût tient compte de l'ensemble des frais (main d'œuvre, véhicule, matériel et autres frais) exposés mais aussi du coût induit par la désorganisation générée par l'intervention ;
- De fixer pour les dépôts de gravats, de matériaux de chantier, de déchets verts, de déménagement de plus d'un m³, le coût réel de l'enlèvement, y compris la location de poids lourds lorsque le dépôt est très important ;
- De l'autoriser à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public ;
- De l'autoriser à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que-dessus.

Délibération n° 049-2016 – Marché de services d'abonnement à une plateforme de prestation d'aide à la gestion des déclarations de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux (DT – DICT) et prestations associées

L'arrêté du 15 février 2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux Déclaration de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT et DICT). Le guichet unique, actuellement utilisé, a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. Pour fournir un accompagnement efficace aux communes, la souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, il est proposé la mise en œuvre d'un groupement de commandes - constitué conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – portant sur la prestation suivante :

Marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, pour intervenir entre les parties prenantes. Elle a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement : modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics, de suivi ultérieur de l'exécution des contrats et de paiement des prestations.

Dans le cadre de cette convention, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Dracénoise soit désignée comme coordonnateur du groupement et se voit à ce titre chargée de la préparation, du lancement, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché public, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Les instances compétentes de chaque membre du groupement sont appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui le concerne :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure de marché public (et le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- de valider le dossier de consultation et éventuellement les décisions de reconduction de marché ;
- de participer à l'analyse technique des offres ;
- de prévoir annuellement, sur la durée du marché, l'enveloppe financière nécessaire au remboursement des sommes dues.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations et à la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à signer tout acte nécessaire à la conduite de la procédure en vue du choix du prestataire ;
- de donner pouvoir à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire énumérées ci-dessus et l'autorise à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que-dessus.

Délibération n° 050-2016 - Opposition au transfert de la compétence PLU à la CAD

La loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR en date du 24 mars 2014 publié le 27 mars 2014 n°2014-366) prévoit dans son article 136 que : « *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi (...) et qui n'exerce pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de ladite loi. Dans ce délai de 3 mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, si au moins 25% des communes membres représentants au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.* » La Communauté d'Agglomération Dracénoise a été créée par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001. Elle comprend 19 communes pour une population municipale totale de 105 303 habitants. Sur le territoire de la CAD, les 19 communes sont soit déjà soumises au PLU, soit en cours de révision de leur plan d'occupation des sols (POS). De son côté, la CAD élabore le schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui va permettre de lier les différents documents d'urbanisme des communes membres. Dans ce contexte et à ce jour, le transfert de compétence en matière de PLU n'est pas opportun. Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où le transfert de cette compétence pourra intervenir :

- soit du fait de la volonté de la CAD
- soit en période d'élection du Président de la CAD consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions ci-dessus énumérées.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir :

- s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 27 mars 2017 à la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;
- demander au Conseil d'agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les propositions de Monsieur le Maire et l'autorise à signer tout acte en rapport avec l'affaire. Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 051-2016 – Budget principal – décision modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin d'intégrer comptablement dans le patrimoine de la commune les parcelles : F n°1192 - F n° 1193 - F n°1195 – F n°1196 – F n°1147 – F n°1149 – F n°1346 – F n°102 acquises à l'euro symbolique à Madame Lucie DAEFFLER, il convient de procéder à des virements de crédits sur le budget principal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : ACCEPTE la décision modificative comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses Chapitre 041

Compte 2118 +2 000,00€

Recettes Chapitre 041

Compte 1328 +2 000,00€

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 052-2016 – Budget principal – décision modificative n° 2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à des virements de crédits sur le budget principal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : ACCEPTE la décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011

Compte 6188 - 544,00€

Chapitre 014

Compte 7391172 + 544,00€

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 053-2016 – Budget principal – Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à des virements de crédits sur le budget principal. Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : ACCEPTE la décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 011

Compte 6226 - 1 000,00€

Chapitre 67

Compte 6718 + 1 000,00€

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 054-2016 – Modification tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la situation des effectifs :

- *au sein du service « administratif »* et propose au titre de l'avancement de grade la création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe et la suppression de deux postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps complet.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte :

A compter du 1^{er} octobre 2016 la création :

- D'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à 35/35^{ème},

Et la suppression

- De deux postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 35/35^{ème}.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 055-2016 – Répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques année 2016/2017

Vu les lois n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiées et complétées par l'article 113 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le législateur a posé le principe d'une répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles lorsqu'une commune accueille des élèves résidant dans une autre commune ;

Considérant que la règle établie reste que la commune de résidence doit participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil dès lors que le Maire de cette commune a donné son autorisation ou bien que cette scolarisation relève d'un des 4 cas dérogatoires, à savoir :

- Si les parents travaillent et que la commune de résidence ne dispose pas de cantine et/ou de garderie scolaire,
- Si un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil,
- Pour des raisons médicales contraignantes,
- Le maintien de la scolarité dans la formation préélémentaire ou élémentaire dans l'école de la commune où l'enfant a débuté son cycle.

Considérant que pour fixer le montant de cette participation, le législateur a voulu favoriser les accords entre communes et qu'à défaut ce serait le représentant de l'Etat qui fixerait cette contribution ;

Considérant que cette contribution doit tenir compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires ;

Considérant qu'en l'absence de protocole, le montant de cette participation découle des frais de fonctionnement obligatoires délibérés annuellement ;

Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

D'approuver le principe d'un accord bipartite entre la commune de Figanières et toute commune qui accueillerait des enfants figaniérois et/ou pour laquelle Figanières accueillerait des élèves ;

D'approuver le principe de fixation du montant de la contribution sur une base forfaitaire de 1 000€ tenant compte du coût de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil et de celui de la commune de résidence ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout nouveau protocole d'accord annuel pour l'année 2016/2017 renouvelable tacitement trois fois.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 056-2016 – Service scolaire et périscolaire – approbation du règlement 2016-2017

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement du service scolaire et périscolaire pour l'année 2016-2017 dont il donne lecture. Ainsi, les modes de paiement de la cantine et de la garderie sont modifiés.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2017, le système de carte est abandonné au profit de la mise en place d'un système de facturation bimestrielle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve les termes du règlement du service scolaire et périscolaire pour l'année scolaire 2016-2017 et autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

Délibération n° 057-2016 – Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les jeux olympiques et paralympiques incarnent des valeurs sportives ; éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Figanières est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été 2024 ;

Considérant qu'au-delà de la ville de Paris cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

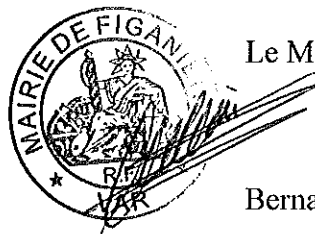
Considérant que la commune de Figanières souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet ;

Après en avoir délibéré :

Apporte son soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

Fait et délibéré à Figanières, les jour, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30



Le Maire,

Bernard CHILINI

Les Membres du Conseil Municipal,